



Interfederaal Gelijkheidscentrum
Centre interfédéral pour l'égalité des chances
Interföderales Zentrum für Chancengleichheit

Recommandation n°386 du 10/09/2025

Pour un accès effectif à la langue des signes de Belgique francophone

Résumé

Lors de la dernière évaluation de la Belgique par le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées, celui-ci a constaté, avec préoccupation, que les pouvoirs publics, les prestataires de services privés et les médias diffusaient trop peu d'informations en langue des signes et que le nombre d'interprètes certifié.e.s était insuffisant.

En Fédération Wallonie Bruxelles, la langue des signes de Belgique francophone (ci-après LSF) est reconnue depuis 2003. Toutefois, cette reconnaissance est essentiellement symbolique : aucune obligation à charge des pouvoirs publics, ni droits linguistiques, n'en découlent.

À la lumière de la Convention des Nations Unies des droits des personnes handicapées (ci-après Convention ONU handicap) et de l'article 22ter de la Constitution (droit à une pleine inclusion dans la société), Unia appelle les autorités à revoir le cadre légal de reconnaissance de la langue des signes, et à y assortir des obligations positives à charge des autorités. De plus, Unia recommande de soutenir les métiers de l'interprétation et de la traduction en langue des signes.

Contenu

1	Destinataires	1
2	Contexte	1
3	Recommandations	3
3.1	<i>Réviser le décret de reconnaissance de la langue des signes</i>	3
3.2	<i>Adopter un cadre juridique imposant aux services publics et d'intérêt général de communiquer en langue des signes</i>	3
3.3	<i>Soutenir les métiers de l'interprétation et de la traduction en langue des signes</i>	4
4	L'usage de la langue des signes en Fédération Wallonie-Bruxelles	4
5	L'interprétation et la traduction en langue des signes en Fédération Wallonie-Bruxelles	5
6	Cadre légal	6
6.1	<i>Au niveau international</i>	6
6.1.1	Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées	6
6.2	<i>Au niveau national</i>	8
6.2.1	Constitution.....	8
6.2.2	Législation antidiscrimination	9
7	Conclusion	9
8	Pour en savoir plus	9
9	Contacts Unia	10

1 Destinataires

- Elisabeth DEGRYSE, Ministre-Présidente du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en charge de l'Enseignement supérieur et de la Culture
- Valérie GLATIGNY, Première Vice-Présidente du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargée de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes
- Valérie LESCRENIER, Vice-Présidente du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargée de l'Enfance
- Jacqueline GALANT, Ministre du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargée des Médias
- Yves COPPIETERS, Ministre du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne, chargé de l'égalité des chances et du handicap
- Rudi VERVOORT, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des personnes handicapées
- Barbara TRACHTE, Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française

2 Contexte

Début 2025, Unia a été interpellé par l'Association Belge Francophone des Interprètes et Traducteurs.trices en Langue des Signes (ABILS) ainsi que par la Fédération Francophone des Sourds de Belgique (FFSB) concernant les **obstacles majeurs** rencontrés par les personnes sourdes signantes **dans l'accès à leurs droits fondamentaux**. Ces personnes peinent encore à participer pleinement à la vie en société sur un pied d'égalité avec les autres, principalement en raison du manque d'interprètes et de services de traduction en langue des signes et/ou d'un accès direct à des professionnels signants.

En sa qualité de mécanisme indépendant de suivi de la Convention ONU handicap et d'organe de promotion de l'égalité, Unia reçoit régulièrement des signalements de personnes en situation de handicap qui s'estiment victimes de discrimination. Entre 2019 et 2024, Unia a ainsi reçu **437 signalements** émanant de personnes avec un handicap auditif. Ces signalements mettent en lumière des difficultés concrètes pour les personnes sourdes et malentendantes dans divers domaines de la vie quotidienne :

- **Biens et services (146 signalements, dont 54 liés aux soins de santé)**
 - Difficultés à contacter les services publics et privés, en particulier les opérateurs télécoms et fournisseurs d'énergie.
 - Absence d'interprètes en langue des signes lors de consultations médicales, compromettant le consentement libre et éclairé des patient.e.s sourd.e.s.
 - Difficulté d'accès aux services de santé mentale.
- **Emploi-Formation (132 signalements)**
 - Manque d'interprétation en langue des signes lors du processus de sélection, lors des réunions importantes, des formations, ...
 - Absence d'accompagnement en langue des signes dans le cadre de la formation professionnelle.
 - Moins de chance d'être sélectionné pour un entretien d'embauche lorsque la surdit  est mentionnée dans la candidature.

- **Enseignement (54 signalements)**
 - En dehors d'une seule école bilingue (français – langue des signes de Belgique francophone), les enfants sourds doivent choisir entre un enseignement ordinaire peu accessible et un enseignement spécialisé. Aucune de ces options n'est actuellement adaptée pour le développement de l'enfant.
 - Les budgets alloués par le Phare et l'AViQ ne couvrent que la moitié de la grille horaire des étudiants.
- **Activités socioculturelles et économiques (32 signalements)**
 - Absence d'interprétation en langue des signes dans les événements culturels majeurs.
- **Police et justice (16 signalements)**
 - Dans les procédures civiles, les personnes sourdes ne bénéficient pas d'un.e interprète en langue des signes, portant atteinte à leur droit à un procès équitable.
- **Médias (15 signalements)**
 - Trop peu de programmes télévisés sont accessibles en langue des signes.

Il est important de souligner que ces données ne reflètent qu'une partie de la réalité. Les signalements reçus par Unia ne constituent probablement que la partie émergée de l'iceberg, et ne sauraient à eux seuls rendre compte de l'ampleur des discriminations vécues au quotidien par les personnes sourdes et malentendantes.

Lors de la dernière **évaluation** de la Belgique par le **Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées (ci-après Comité ONU handicap)** en 2024, Unia et les représentants de la société civile ont partagé auprès du Comité les nombreuses difficultés rencontrées par les personnes sourdes. Dans ses [observations finales adressées à la Belgique](#), celui-ci a ainsi exprimé sa préoccupation face à la faible diffusion d'informations en langue des signes par les pouvoirs publics, les prestataires de services privés et les médias en Belgique, ainsi que face à l'insuffisance du nombre d'interprètes certifié.e.s.

Le Comité a ainsi recommandé aux autorités belges (§43):

- *« D'instaurer un cadre juridique imposant aux entités publiques qui fournissent des services généraux au public de communiquer les informations sous des formes accessibles tels que le langage facile à lire et à comprendre, la langue simplifiée, le sous-titrage pour personnes sourdes ou malentendantes, la langue des signes, le braille, l'audiodescription et les moyens de communication tactile et de communication améliorée et alternative ;*
- *D'accélérer l'adoption d'une législation qui reconnaisse les langues des signes comme langues officielles dans toutes les régions et communautés, d'accroître le soutien financier aux services d'interprétation en langue des signes et de rendre la profession d'interprète en langue des signes plus attractive » [...]*

3 Recommandations

Unia a élaboré les recommandations suivantes sur base de la Convention ONU handicap, la Constitution et la législation antidiscrimination. Il a pris également en compte les recommandations du Comité ONU des droits des personnes handicapées.

3.1 Réviser le décret de reconnaissance de la langue des signes

La reconnaissance de la langue des signes est un pas essentiel vers l'inclusion des personnes sourdes et malentendantes. Toutefois, cette **reconnaissance** reste aujourd'hui largement **symbolique** et n'entraîne pas automatiquement des droits effectifs. En collaboration étroite avec la FFSB, Unia invite les autorités à :

- Donner une **portée juridique plus contraignante** à cette reconnaissance, en assurant un accès effectif à l'information, à la communication et aux services en langue des signes ;
- Inscrire dans le décret l'obligation de **consultation** des personnes sourdes et de leurs associations représentatives dans toutes les politiques publiques qui les concernent, conformément au principe « Rien sur nous, sans nous ».

Par ailleurs, il conviendrait de remplacer la notion de la « communauté des sourds » telle que reprise dans le décret, par la **Communauté Sourde**.

3.2 Adopter un cadre juridique imposant aux services publics et d'intérêt général de communiquer en langue des signes

Pour garantir l'accès effectif des personnes sourdes aux services publics et d'intérêt général (ex : les transports publics, les services postaux, les soins de santé, les banques et opérateurs Telecom), Unia recommande de :

- Créer, en collaboration étroite avec la FFSB, un **cadre juridique** visant à imposer :
 - o l'obligation pour les services public et d'intérêt général de prévoir une procédure spécifique pour les personnes sourdes. Les personnes sourdes signantes doivent pouvoir bénéficier d'interprète(s) en langue des signes, dont les coûts sont pris en charge par le service concerné ;
 - o la mise à disposition obligatoire d'informations essentielles traduites en langue des signes à l'attention du public des personnes sourdes ;
 - o des actions de sensibilisation et de formation du personnel aux réalités de la surdité, pouvant comporter une initiation à la communication en langue des signes ;
 - o une augmentation conséquente de l'offre de programmes audiovisuels interprétés en langue des signes ;
 - o l'obligation pour les campagnes d'information publiques (santé, emploi, sécurité, élections, etc.) d'inclure des versions en langue des signes.
- Mettre en place un **service de garde** pour les interprètes afin de faire face aux situations d'urgence comme les admissions à l'hôpital ou les interventions policières, en s'inspirant du modèle néerlandais ([interprètes d'urgence joignables par SMS via un numéro unique](#)).

3.3 Soutenir les métiers de l'interprétation et de la traduction en langue des signes

Face à la pénurie d'interprètes, Unia recommande aux autorités, en collaboration étroite avec l'ABILS, les services d'interprétation et la FFSB, de prendre des mesures visant à :

- **Protéger les titres** d'interprètes et traducteur·trice.s en langue des signes et valoriser la profession ;
- **Pérenniser les formations universitaires** d'interprètes (entendant·e-s et sourd·e-s) en langue des signes ;
- **Lancer une campagne de promotion** pour encourager davantage d'étudiant.e.s à se former à l'interprétation et à la traduction en langue des signes ;
- **Mieux soutenir financièrement** les services d'interprétation afin qu'ils puissent mieux répondre aux demandes d'interprétation des personnes sourdes dans le cadre privé ;
- **Développer et soutenir les initiatives de co-interprétation** (duo d'interprètes sourds et entendants) notamment dans les situations qui le nécessitent particulièrement (ex : dans le milieu médical) pour garantir une meilleure compréhension des informations par des personnes sourdes aux profils divers (personne sourdaveugle, personne avec faible niveau d'éducation, personne d'origine étrangère, personne avec des problèmes de santé mentale, etc.) ;
- **Prévoir des financements publics**, faciles d'accès pour les différentes parties prenantes, visant à faciliter le recours aux interprètes et traducteur·trice.s en langue des signes pour améliorer l'accessibilité en langue des signes des services.

4 L'usage de la langue des signes en Fédération Wallonie-Bruxelles

L'Organisation mondiale de la santé estime à **1 personne sur 10** le nombre de personnes sourdes et malentendantes. Ce qui représente en Belgique plus d'un million de personnes. Il convient cependant de faire une distinction entre les personnes qui sont devenues malentendantes ou sourdes et les personnes sourdes de naissance.

- Le premier groupe est le groupe le plus important. Il est composé essentiellement de **personnes devenues sourdes ou malentendantes** après la naissance. Ce public a généralement le français (ou une autre langue parlée) comme langue maternelle. Ces personnes connaissent bien les langues parlées et écrites et peuvent éventuellement lire sur les lèvres, avec un soutien visuel ou en combinaison avec une prothèse auditive ou un implant cochléaire.
- Le deuxième groupe a généralement **la langue des signes comme langue maternelle** ou comme première langue. Il concerne 4 500 personnes en Fédération Wallonie-Bruxelles et 6 500 personnes en Flandre selon les [chiffres disponibles sur le site de l'European Union of the Deaf](#). Ces personnes font partie d'un groupe bien plus large qu'on appelle la Communauté Sourde qui valorise la langue des signes comme élément central de son identité et revendique des droits linguistiques et culturels spécifiques. Cette communauté ne se limite pas aux seules personnes sourdes. Elle inclut également des personnes entendant qui pratiquent la langue des signes (membres de la famille, amis, professionnels,...). Au total, en Fédération Wallonie-Bruxelles, la FFSB estime à 35000 le nombre de personnes signantes.

À noter : les personnes sourdes signantes ne peuvent pas simplement être considérées comme des personnes qui n'entendent pas. Même si la situation s'améliore grâce à l'enseignement inclusif, de nombreuses personnes sourdes signantes sont **peu alphabétisées** et rencontrent d'importantes difficultés à comprendre le français écrit ou parlé.

La Fédération Wallonie-Bruxelles a été la première Communauté du pays à **reconnaitre la Langue des Signes de Belgique Francophone** (LSFB) via son [Décret du 22 octobre 2003](#). La langue des signes flamande (Vlaams Gebarentaal ou VGT) a quant à elle été reconnue par le Parlement flamand le 26 avril 2006. Enfin, la langue des signes allemande (Deutsche Gebärdensprache ou DGS) a été reconnue par le Parlement de la Communauté germanophone le 25 février 2019.

La reconnaissance de la langue des signes est un **acte extrêmement important**. Elle reconnaît le droit des personnes sourdes signantes à utiliser leur propre langue dans leur environnement. Toutefois, cette reconnaissance ne garantit **pas actuellement un accès effectif** aux services publics ou à l'information en langue des signes.

En effet, Unia constate que dans leur relation avec les services publics et privés, les besoins spécifiques des personnes sourdes signantes ne sont souvent pas pris en compte, notamment en raison d'un **manque de sensibilisation de la société à la surdité**. Les personnes sourdes sont encore très souvent considérées comme des « personnes qui parlent une autre langue ». Il n'y a pas d'efforts particuliers faits en leur faveur. Ainsi, les guichets administratifs, les hôpitaux, les services sociaux ou encore les centres de formation restent largement inaccessibles faute de mesures concrètes : absence d'interprètes, de personnel formé ou sensibilisé, d'outils visuels ou de communication adaptés.

5 L'interprétation et la traduction en langue des signes en Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour garantir un accès effectif aux droits, les **interprètes et traducteur·trice·s** en langue des signes jouent un **rôle crucial**.

Les interprètes travaillent sur base d'un discours émis en direct et le retransmettent immédiatement. Les traducteur·rice·s traduisent, eux, des supports figés (textes ou vidéos) avec un rendu différé.

Selon l'European Union of Deaf, la Fédération Wallonie-Bruxelles ne compte que 24 interprètes entendants en langue des signes, contre 165 en Communauté flamande. Les interprètes entendant·e·s interprètent du français vers la LSF et/ou inversement.

Il y a également 26 interprètes et/ou traducteur·rice·s sourd·e·s en Fédération Wallonie-Bruxelles, certifiés par l'USLB/UNamur et l'UMons. Ils interprètent d'une langue des signes vers une autre langue des signes ou reformulent le message produit en LSF dans une langue idiomatique. Ils traduisent également depuis un discours écrit en français vers un discours filmé en LSF.

Enfin, il y a une traductrice entendant qui travaille depuis la LSF (format vidéo) vers le français (écrit).

Dans certains contextes (par ex : lors de la crise du COVID), les interprètes entendant·e·s et sourd·e·s travaillent en duo afin de s'assurer de la compréhension la plus large possible pour les différents publics de personnes sourdes, y compris les plus vulnérables.

Selon la FFSB et l'ABILS, l'interprétation LSF–français fait actuellement face à **trois problèmes majeurs** : une pénurie d'interprètes professionnels, l'absence d'un statut clair pour les interprètes professionnels, ainsi qu'un financement public insuffisant.

Faute de professionnels disponibles, des personnes peu qualifiées, ou des membres de la famille, sont amenées à interpréter, avec des risques d'erreurs, de conflits d'intérêts ou d'atteinte à la confidentialité. En outre, l'absence de prise en charge financière pousse dans certains cas les personnes sourdes à renoncer à l'interprétation ou à en assumer le coût elles-mêmes, limitant leur participation à la vie en société. Cette situation engendre une discrimination structurelle des personnes sourdes.

La pénurie favorise également l'émergence d'un **marché informel d'interprétation non professionnelle** comportant de nombreux risques. A titre d'exemple, le 31 octobre 2022, la chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Liège¹ a condamné une fausse interprète pour escroquerie financière car elle avait détourné 15.000 euros au détriment d'un usager sourd, âgé et illettré. Cependant, le juge n'a pas pu accéder à la demande du Parquet visant

¹ Tribunal de Première Instance de Liège, Division de Verviers (16e Ch.), 31 octobre 2022, Jugement 2022/690, n° de rôle: 21V000609

à lui interdire d'exercer à nouveau ce métier car la loi ne prévoit pas une telle sanction pénale. Si cette décision est juridiquement fondée, elle révèle une lacune légale préoccupante : rien n'empêche cette personne condamnée de reprendre son activité, avec un risque réel de récidive auprès de personnes sourdes vulnérables, comme l'était sa première victime.

Malheureusement, les métiers d'interprète et de traducteur·trice LSFB ne sont **pas protégés légalement**. L'ABILS a défini un [référentiel métiers](#) fixant des **critères de qualité** pour pouvoir l'exercer, comme : le fait d'avoir suivi une formation approfondie ; l'obtention d'un diplôme et l'adhésion à un code déontologique basé sur la neutralité ; la fidélité ; le secret professionnel.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, les personnes sourdes signantes peuvent bénéficier - via le paiement d'un montant forfaitaire - d'un nombre illimité d'heures d'interprétation en langue des signes via les **services d'interprétation**. Dans la pratique, ces services ne disposent pas de financement public suffisant et d'interprètes pour répondre à l'ensemble des demandes de prestations par les personnes sourdes.

Les services d'interprétation proposent également, et depuis plusieurs années, la possibilité de bénéficier d'une interprétation à distance via **Relais-Signes**. Malheureusement, faute de financements structurels, l'horaire d'ouverture de Relais-Signes est assez limité et l'attente pour atteindre un.e interprète peut être longue. En outre, dans certains contextes, dont les rendez-vous médicaux, Relais-signes ne peut pas constituer une solution adéquate. Enfin, les contraintes numériques liées à ce service peuvent empêcher un certain nombre de personnes d'en bénéficier (personnes sourdaveugles, personnes atteintes de troubles cognitifs, personnes en situation de vulnérabilité numérique, ...)

Dans son **plan accessibilité 2022-2024**, la Wallonie s'est engagée à améliorer l'accès des personnes sourdes aux services publics, numéros d'appels, etc. en soutenant l'interprétation en langue des signes et le système d'interprétation à distance. Au vu des signalements reçus et des retours du terrain, Unia constate que ces efforts ne sont pas encore suffisants pour garantir aux personnes sourdes signantes la jouissance de leurs droits fondamentaux.

6 Cadre légal

6.1 Au niveau international

6.1.1 Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Cette Convention a été ratifiée par la Belgique en juillet 2009 et est entrée en vigueur le 1er août 2009.

La Convention ONU handicap ne consacre pas de nouveaux droits fondamentaux au profit des personnes en situation de handicap, mais explicite les droits humains spécifiquement pour les personnes en situation de handicap en précisant les obligations des États parties de protéger et promouvoir ces droits. En outre, la Convention opère un changement de paradigme considérable en balayant toute approche médicale du handicap, au profit d'une approche sociale et environnementale.

Plusieurs dispositions de la Convention ONU handicap consacrent le droit à la langue des signes pour les personnes sourdes signantes.

L'article 5 relatif à **l'égalité et la non-discrimination** rappelle l'interdiction de discriminer sur base du handicap et invite les États Parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés ».

L'article 9 est consacré aux obligations des États Parties en matière d'**accessibilité** :

1. « Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. [...]

2. Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour : [...] e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ; [...] » (nous soulignons).

Le Comité ONU des droits des personnes handicapées est composé d'experts indépendants chargés de surveiller l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par les États parties à la Convention. Dans son [observation générale n°2 \(2014\)](#), il explique aux États parties comment mettre en œuvre l'article 9. Celui-ci détaille que l'accès à la langue des signes est un pan à part entière de l'accessibilité « Pour tenir compte de la diversité des personnes handicapées au regard de l'accessibilité, il faut notamment reconnaître que certaines ont besoin d'une aide humaine ou animalière pour bénéficier pleinement de l'accessibilité (par exemple une assistance personnelle, une interprétation en langue des signes, une interprétation en langue tactile ou des chiens guides d'aveugles) »

Dans la [première évaluation de la Belgique en 2014](#), le Comité ONU handicap a constaté que les mesures gouvernementales se sont focalisées principalement sur l'accessibilité pour les personnes ayant un handicap physique et qu'il n'existe guère de mesures qui favorisent l'accessibilité des personnes handicapées auditives, visuelles, intellectuelles ou psychosociales (§21). Le Comité a recommandé à la Belgique de promouvoir tous les aspects de l'accessibilité, y compris l'accessibilité à la langue des signes, en termes d'accès aux services publics, avec une attention toute particulière aux procédures relatives à l'application de la loi et de la justice (§22).

Lors de la [seconde évaluation de la Belgique en 2024](#), le Comité a réitéré la recommandation formulée lors de sa 1^{ère} évaluation et a ainsi appelé la Belgique à s'employer à compléter les normes actuelles d'accessibilité des bâtiments par des normes garantissant l'accès aux personnes ayant une déficience visuelle ou auditive et à celles ayant un handicap intellectuel ou psychosocial (§19b).

L'article 21 relatif à la **liberté d'expression et d'opinion et à l'accès à l'information** est d'une importance fondamentale pour les personnes sourdes. Il stipule que « les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens, de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties : a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap; b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix; c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'Internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser; d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'Internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées; e) Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes » (nous soulignons).

Lors de la [seconde évaluation de la Belgique en 2024](#), le Comité a recommandé aux autorités belges sur base de l'article 21 « a) *d'instaurer un cadre juridique imposant aux entités publiques qui fournissent des services généraux au public de communiquer les informations sous des formes accessibles tels que le langage facile à lire et à comprendre, la langue simplifiée, le sous-titrage pour personnes sourdes ou malentendantes, la langue des signes, le braille, l'audiodescription et les moyens de communication tactile et de communication améliorée et alternative ; b) d'accélérer l'adoption d'une législation qui reconnaisse les langues des signes comme langues officielles dans toutes les régions et communautés, d'accroître le soutien financier aux services d'interprétation en langue des signes et de rendre la profession d'interprète en langue des signes plus attractive » (§44) (nous soulignons).*

L'article 24 relatif à l'éducation reconnaît quant à lui le droit des personnes sourdes à recevoir une éducation en langue des signes. Il indique que « *les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, et notamment : [...] b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes; c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles - et en particulier les enfants - reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation. 4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées » (nous soulignons).*

Dans son [observation générale n°4 \(2016\) sur le droit à l'éducation inclusive](#), le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées précise la portée de l'article 24 pour les apprenants sourds : « *Les élèves sourds et malentendants doivent pouvoir apprendre la langue des signes et des mesures doivent être prises pour reconnaître et promouvoir l'identité linguistique de la communauté des sourds. Le Comité appelle l'attention des États parties sur la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, qui établit le droit des enfants de suivre un enseignement dans leur langue, et leur rappelle que, en vertu du paragraphe 4 de l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds. Les élèves malentendants doivent également avoir accès à des services d'orthophonie de qualité, aux boucles d'induction magnétique et au sous-titrage* ».

L'article 30 relatif à la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports stipule enfin que « *les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds* » (nous soulignons).

6.2 Au niveau national

6.2.1 Constitution

L'article 22ter de la Constitution belge consacre le **droit à une pleine inclusion** dans la société des personnes en situation de handicap, y compris le **droit à des aménagements raisonnables**. Le deuxième alinéa de l'article 22ter, stipule que « La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit », impose des obligations positives à charge des pouvoirs publics. Ainsi, chaque législateur, dans son champ de compétences, est tenu de mettre en œuvre de manière progressive le droit constitutionnel de pleine inclusion des personnes en situation de handicap. Le législateur se voit ainsi rappeler avec force les obligations issues de la Convention ONU handicap : il est tenu d'adopter des lois qui introduisent des réformes structurelles afin d'éliminer les obstacles à la participation des personnes en situation de handicap.

6.2.2 Législation antidiscrimination

La législation antidiscrimination **interdit les discriminations directes ou indirectes** fondées, notamment, sur le handicap. Parce que le handicap résulte souvent d'un environnement inadapté, des mesures doivent être prises dans certaines situations afin d'éliminer les obstacles qui empêchent une personne handicapée de bénéficier d'un service. On parle d'aménagements raisonnables, autrement dit de « *mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines pour lesquels cette loi est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée.* » (loi du 10 mai 2007, art. 4-12°).

La législation stipule que **le refus de mettre en place des aménagements raisonnables pour les personnes avec un handicap constitue une discrimination.**

Un aménagement raisonnable doit être efficace, respectueux de la personne, assurer sa sécurité et ne doit pas être assumé financièrement par la personne handicapée. Afin de déterminer le caractère raisonnable, la solidité financière de l'ensemble de l'organisation est prise en compte mais aussi d'autres critères tels que la fréquence et la durée d'utilisation de l'aménagement, l'impact sur l'organisation, ou bien encore l'absence d'alternatives équivalentes.

Dans le traitement des signalements, Unia - en sa qualité de mécanisme indépendant de suivi de la Convention ONU handicap et d'organe de promotion de l'égalité - estime régulièrement **que l'interprétation et la traduction en langue des signes doivent être considérées comme un aménagement raisonnable.** Il revient dès lors aux différents prestataires de services de prendre le coût de l'interprétation en charge.

7 Conclusion

Afin de respecter la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, les autorités belges doivent passer d'une reconnaissance symbolique de la langue des signes à une **logique de pleine accessibilité et d'inclusion** pour les personnes sourdes signantes. Cela passe notamment par une reconnaissance plus effective de la langue des signes, une législation contraignante pour rendre les services publics et d'intérêt général accessibles et un soutien aux métiers d'interprétation et de traduction en langue des signes. Cette nouvelle politique doit être construite sur base de la **consultation active de la Communauté sourde** et, en étroite collaboration, avec le Conseil Consultatif des personnes en situation de handicap de la Fédération Wallonie Bruxelles, la FFSB, l'ABILS et les services d'interprétation. Unia se tient également à disposition des autorités pour y travailler.

8 Pour en savoir plus

- FFSB, Mémoire Elections Mai 2024, disponible en ligne sur : www.ffsb.be
- ABILS, Référentiel Métiers, disponible en ligne sur : <http://abils.net/documentation/referentiel-metiers/>
- CONSEIL CONSULTATIF DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DE LA FÉDÉRATION WALLONIE BRUXELLES, Avis n°2 sur l'Emploi des langues, disponible en ligne sur : [http://www.egalite.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredI&u=0&g=0&hash=7344749889a18dbcea3bbaef98ae781c49974fd1&file=fileadmin/sites/sdec_III/upload/sdec_III_super_editor/sdec_III_editor/docume](http://www.egalite.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredI&u=0&g=0&hash=7344749889a18dbcea3bbaef98ae781c49974fd1&file=fileadmin/sites/sdec_III/upload/sdec_III_super_editor/sdec_III_editor/documents/Handicap/Avis_d_initiative_-_Emploi_des_langues_01.pdf)
- COMMISSION CONSULTATIVE DE LA LANGUE DES SIGNES, avis disponibles en ligne sur : <https://www.culture.be/langue-des-signes/>
- CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE, DES LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES ET DES POLITIQUES LINGUISTIQUES, Avis d'initiative no 7 relatif au plan d'action général en faveur de la langue des signes de Belgique francophone, Mai 2024, disponible en ligne sur : [Plan d'action en faveur de la langue des signes de Belgique francophone \(31 mai 2024\)](http://www.culture.be/plan-d-action-en-faveur-de-la-langue-des-signes-de-belgique-francophone-31-mai-2024)

- UNIA, Rapport d'étude et recommandations: pour une meilleure accessibilité des hôpitaux aux personnes malentendantes et sourdes, disponible en ligne sur : <https://www.unia.be/fr/connaissances-recommandations/rapport-h%C3%B4pitaux-personnes-malentendantes-et-sourdes-2019>
- FESASIL, DOOF VLAANDEREN, FFSB, Guide Accompagnement des demandeurs sourds & malentendants, disponible en ligne sur : <http://www.ffsb.be/wp-content/uploads/2022/02/GUIDE-daccompagnement-Fedasil-demandeurs-sourds-malentendants.pdf>

9 Contacts Unia

- Marie-Ange Vandecandelaere : marie-ange.vandecandelaere@unia.be
- Michael Josz : michael.josz@unia.be